Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 058-225800010-20261006-ART700LUZY-AR

NIÈVRE
le département

ARRÊTÉ relatif à la tarification dépendance de l'hébergement temporaire de **l'EHPAD les tilleuls à LUZY pour l'année 2026**

N° D 2026 - 700

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du 16 septembre 2024 approuvant la participation du Département à l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soin à compter du 1er janvier 2025 pour 4 ans ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 058-225800010-20261006-ART700LUZY-AR

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents ;

VU l'arrêté n°D2025-57 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de **l'EHPAD les tilleuls à LUZY ;**

VU l'arrêté n°D2025-901 relatif à la tarification dépendance de l'hébergement temporaire de **l'EHPAD les tilleuls à LUZY** à compter du 1er juillet 2025 ;

CONSIDERANT que l'activité d'accueil en hébergement temporaire en EHPAD n'entre pas dans le périmètre de l'expérimentation de la fusion des sections soins et dépendance **;**

CONSIDERANT la nécessité d'une tarification dépendance spécifique pour l'hébergement temporaire financée dans le cadre de l'APA à domicile ;

CONSIDERANT que le montant de **participation forfaitaire à l'entretien de l'autonomie (PF)** est revalorisé chaque année au 1er janvier, en appliquant le coefficient « égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées » ;

SUR RAPPORT du Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : **Pour l'année 2026**, dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins, la part du forfait global dépendance relatif au financement des places d'accueil temporaire sera versé en une fois à **l'EHPAD les tilleuls à LUZY** par le Département, pour un montant de **8 615,71 €**.

ARTICLE 2 : **Pour l'exercice 2026**, le montant de la participation forfaitaire à l'entretien de l'autonomie (PF) pour les résidents de **l'EHPAD les tilleuls à LUZY** dont le domicile de secours est situé dans la Nièvre s'élève à **6,16 € par jour.**

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 058-225800010-20261006-ART700LUZY-AR

ARTICLE 3 : **Pour l'exercice 2026**, la tarification des prestations "dépendance", pour les résidents de **l'EHPAD les tilleuls à LUZY** dont le domicile de secours est situé hors du département de la Nièvre, est la suivante :

	Dépendance
GIR 1 – 2 :	**21,23 €**
GIR 3 – 4 :	**13,47 €**
GIR 5 – 6 :	**6,16 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 05/10/2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie

Marianne GIRARD

Direction de l'autonomie
Éts et Services PA-PH – Hôtel du Département – 58036 Nevers Cedex – Tél. 03.86.60.68.89

Publié le 07/10/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.